EXTRAIT
DES REGISTRES
DE PARLEMENT.

Nouv. Eccl.
15 Nov. 1752
21 Nov.

Du quatre Septembre mil sept cent cinquante-deux.

CE jour, toutes les Chambres assemblées, la Cour, après avoir vû son Arrêté du premier Juillet dernier, par lequel il avoit été ordonné que les Statuts Synodaux du Diocèse de Sens, publiés en 1658, & ceux publiés en 1692, recueillis & imprimés à Sens en 1746, ensemble le Mandement de l'Archevêque de Sens du 25 Mars 1746, seroient remis entre les mains des Gens du Roi, à

l'effet par eux d'en prendre communication, & de propoſer enſuite à la Cour, les Chambres aſſemblées, ce qu'ils aviſeroient bon être à ce ſujet ; Ouis les Gens du Roi ſur leſdits Statuts & Mandemens, enſemble en leurs Concluſions ſur iceux ;

Et eux retirés :

La matiere miſe en délibération :

LA COUR a reçu & reçoit le Procureur Général du Roi Appellant comme d'abus des Statuts Synodaux du Diocèſe de Sens, publiés en 1658, & de ceux du même Diocèſe publiés en 1692, recueillis & imprimés à Sens en 1746, enſemble du Mandement de l'Archevêque de Sens du vingt-cinq Mars mil ſept cent quarante-ſix, tient ledit Appel pour bien relevé, lui permet de faire intimer qui bon lui ſemblera ſur ledit Appel, ſur lequel les Parties auront audience au premier jour. Faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur Général du Roi, fait défenſes à tous Eccléſiaſtiques de faire aucuns refus public de Communion, ſoit à la ſainte Table, ſoit à la mort, ſous prétexte deſdits Statuts, Mandemens, ou d'aucunes diſpoſitions inſérées dans les Statuts Synodaux des Diocèſes du Reſſort de la Cour, au ſujet des Billets de Confeſſion ; enjoint au Procureur Gé-

4 Septembre 1752

La Cour a ordonné qu'il sera fait Registre du discours des Gens du Roi dans lequel est la reponse du Roi, J'ai pourvû a la chambre des Vacations je veus que tout se passe comme a l'ordinaire

a eté fait denonciation d'une lettre aux Jesuites pleine d'injures et d'une gravûre injurieuse a l'archevêque de Paris, qui ont eté condamnees a etre brulees,

a eté fait un tres long requisitoire sur les Statuts Synodaux et Mandem^t de l'arch. de Sens

La Cour a recu et recoit le P^r G^l. du Roi appellant comme d'abus des Statuts Synodaux de Sens imprimés en 1658 et 1692, ensemble dudit Recueil de Statuts et Mandement de l'arch. de Sens imprimés en 1746, lui permet d'intimer sur icelui qui bon lui semblera

faisant droit sur les Conclusions du P^r G^l. du Roi fait defenses a tous Ecclesiastiques du ressort de la Cour de faire aucuns refus de Communion soit a la Sainte Table, soit a la mort sous pretexte d'aucune disposition inserée dans les Statuts Sinodaux de leurs Diocéses au sujet des Billets de Confession; ordonne que le present arrest sera lû, publié et enregistré

Les Gens du Roi mandés, M. Le P. P. leur a dit, l'arrest de Cours du 1 septembre est il exécuté, et notamment registré au Châtelet

M. D'ormesson a repondu, non M^rs, Nous avons recu des defenses du Roi par ecrit sur ce

néral du Roi de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & copies collationnées d'icelui envoyées aux Baillages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être pareillement lû, publié & enregistré. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le quatre Septembre mil sept cent cinquante-deux.

Signé YSABEAU.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, 1752.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v.5
no.123

THE NEWBERRY LIBRARY